

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOLINS CREAUTO (route de Lille)

29 route de lille
59113 Seclin

Références : -
Code AIOT : 0003802382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MOLINS CREAUTO (route de Lille) implanté 29 route de lille 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France et dans le cadre d'une action nationale organisée par le Ministère. Cette inspection a été annoncée à l'exploitant le 19/02/2025 par courriel.

Plus particulièrement, cette action consiste à vérifier que le centre VHU Créauto Molins à Seclin dispose d'un contrat avec un éco organisme et / ou un ou plusieurs systèmes individuels.

Cette action de contrôle a été couplée avec :

- la vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

du 02/02/2022 par l'exploitant Molins Créauto pour son site nouvellement créé sur la commune de Seclin, 29 route de Lille. Ces dispositions concernent les dispositions liées à la collecte des effluents, aux infrastructures et aux moyens de défense contre l'incendie ;

- la vérification des dispositions réglementaires liées à la gestion des fluides frigorigènes ;
- la vérification du plan de défense incendie de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLINS CREAUTO (route de Lille)
- 29 route de lill 59113 Seclin
- Code AIOT : 0003802382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé sur la commune de Seclin, dans la zone industrielle Lille-Seclin au 29 route de Lille. Ce site est un centre de dépollution / démontage de véhicules hors d'usage et de ventes de pièces détachées. Il est implanté sur une parcelle de 7,9 hectares au cœur de la zone industrielle Lille-Seclin.

Sur ce site sont menées des activités de vente de véhicules accidentés à destination de professionnels ainsi que des véhicules d'occasion et un atelier mécanique.

L'ensemble des bâtiments liés à ces activités ont une emprise au sol de 11 456 m².

Les installations et les activités réalisées sur ce titre sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des activités du site est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
17	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512.69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.2	Sans objet
3	Entretien et surveillance des canalisations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.3	Sans objet
4	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.3.4	Sans objet
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.3.5	Sans objet
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.2	Sans objet
7	Conception des installations de transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.3	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.2.1	Sans objet
10	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.5	Sans objet
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L-541-10-26	Sans objet
12	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R 543-155	Sans objet
13	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
14	Attestation de capacité_ fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-78	Sans objet
15	Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 27/03/2025, l'inspection des installations classées a constaté que

l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de son arrêté préfectoral du 02/12/2022 qui ont été contrôlées le jour de la visite d'inspection.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI) couvrant l'ensemble de son site, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/2023.

L'exploitant transmettra également les éléments suivants à l'inspection :

- Dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport :

- le rapport de vérification de l'organisme de contrôle Dekra attestant des propriétés de résistance au feu de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation ;
- le rapport lié à l'incendie du 06/09/2024, conformément aux dispositions de l'article 512-69 du code de l'environnement ;
- le rapport de certification portant sur l'ensemble de son dispositif de désenfumage.

- Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport :

les résultats des essais réalisés en simultané sur ses 5 hydrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : • la présence d'alarme sur fosse étanche, • une rétention indépendante pour les cuves aériennes de stockage de produits liquides potentiellement polluants, • les cuves enterrées double-peau avec détecteur de fuite. Sur les aires extérieures : la présence d'un débourbeur déshuileur et l'isolement en cas d'incendie ou d'incident.
Constats : L'inspection a constaté que tous les effluents aqueux issus des activités de dépollution étaient canalisés puis dirigés vers des cuves de rétention. Les fluides issus de la dépollution sont récupérés par aspiration puis dirigés vers 5 cuves de rétention : • une cuve dédiée aux liquides de refroidissement, • une cuve dédiée à la récupération des carburants souillés, • une cuve dédiée à la récupération des huiles usagées, • une cuve dédiée à la récupération des liquides de frein, • une cuve dédiée à la récupération des liquides lave glace.

L'inspection a constaté sur le terrain que ces 5 cuves métalliques étaient à double paroi, équipées de jauge de niveau, étanches et munies chacune d'un détecteur de fuite reliée à une alarme automatique.

L'inspection a également constaté sur le terrain la présence d'un débourbeur-deshuileur de 5 m³ utilisé pour le traitement des eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules.

Ce dispositif ayant été installé en mai 2024 au démarrage de l'installation, aucuns travaux d'entretien et de curage n'a pour le moment été réalisé sur ce dispositif. Les travaux futurs d'entretien sont prévus en mai 2025. L'exploitant a fourni en justificatif un devis d'intervention daté du 19/03/2025 provenant de l'entreprise de nettoyage DM Assainissement basée à Bousbecque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés.

Ces plans doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs, disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan des réseaux.

Celui-ci est daté d'avril 2022, il fait apparaître :

- les réseaux d'amenée et de distribution d'eau (le réseau de distribution d'eau de ville depuis le domaine public et le réseau d'alimentation des poteaux incendie depuis le groupe motopompe);
- les disconnecteurs et vannes de coupure des deux bassins, la pompe de relevage au niveau du bassin d'alimentation,
- les secteurs alimentés en eau et la nature des réseaux d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps. L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs de leur bon état et de leur bonne étanchéité.
Constats : Les réseaux sont un ensemble de tuyaux béton d'un diamètre nominal de 1800 mm suffisamment large pour les opérations de curage. L'inspection a constaté sur le terrain que le site disposait de 3 trappes d'accès (trappe d'ouverture + échelle) permettant les opérations de curage. Ces réseaux ayant été installés en mai 2024, l'exploitant n'a pour le moment pas encore effectué d'opérations liées à l'entretien préventif de ces réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et au bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'exploitant prévoit un nettoyage annuel de son débourbeur déshuileur. La première opération de nettoyage est prévue en mai 2025. L'exploitant a remis son devis rempli et daté au 19/03/2025 de l'entreprise de nettoyage DM Assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des opérations d'entretien du débourbeur déshuileur, dans un délai d'une semaine après l'opération de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Le seul point de rejet au milieu naturel est constitué du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Aucun rejet d'effluent n'a lieu vers les eaux souterraines. Deux bassins sont implantés sur le site : un premier bassin étanche de 2760 m3 pour le tamponnement de toutes les eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie et un second bassin de 1390 m3 pour l'infiltration des eaux pluviales. Ce bassin est relié au réseau

communal afin de pouvoir rejeter un trop plein lié à un épisode pluvial exceptionnel. Les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées par un réseau séparatif vers le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public. Les deux bassins sont reliés par une vanne de barrage asservie au système de sécurité incendie et pouvant également être déclenchée via une commande forcée localement et déportée au niveau du tableau d'alarme implanté à l'accueil.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait bien de deux bassins implantés sur son site : • un bassin de tamponnement étanche servant aux confinements des eaux d'extinction incendie et des eaux de voirie, • un bassin d'infiltration des eaux de toiture servant d'alimentation en eau pour les poteaux incendie et relié au réseau communal. L'inspection a également constaté : • la présence d'un débourbeur déshuileur situé à un emplacement permettant la reprise de l'ensemble des eaux de ruissellement des voiries avant leur passage vers le bassin de tamponnement; • la présence des vannes de coupure au droit de chaque bassin reliées au système de sécurité incendie. Ces vannes possèdent également un système de déclenchement manuel. Le volume de 2760 m³ pour le bassin de tamponnement et le volume de 1390 m³ pour le bassin d'infiltration sont confirmés par les faits que les deux bassins observés sont conformes aux plans fournis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par les PCB. Le traitement des piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels usagés est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement tenant compte des meilleures techniques disponibles. Tout déchet de pneumatique collecté doit être traité selon les modes suivants, en privilégiant, par ordre : 1° La préparation en vue de la réutilisation ; 2° Le recyclage ;

3° Les autres modes de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

Les déchets de pneumatiques sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics.

Constats :

L'inspection a constaté que les huiles récupérées par pompage lors des opérations de dépollution étaient stockées dans une cuve double paroi étanche et complètement hermétique rendant impossible le contact des huiles extraites des opérations de dépollution avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les batteries au plomb sont prélevées lors du démontage du véhicule, stockées dans des bacs palettes étanches puis évacuées par l'entreprise Galloo recyclage vers le centre de traitement basé à Halluin.

Les batteries lithium font l'objet d'une déconnexion dès l'arrivée du véhicule sur le site. Ces batteries sont ensuite stockées dans des conteneurs spécialement conçus en acier, isolés et hermétiques. Ces conteneurs sont disposés à l'écart des autres stocks de déchets issus de la dépollution. L'inspection a pu s'assurer que les agents intervenants sur les batteries lithium disposaient des habilitations adéquates :

- 4 agents disposent de l'habilitation B2TL pour le démontage des batteries,
- 10 agents disposent de l'habilitation B2XL pour la déconnexion des batteries,
- 6 agents disposent de l'habilitation B2VL pour les travaux de maintenance sur les batteries lithium.

Ces habilitations ont été dispensées dans la période du 29 au 31/10/2024 par l'organisme GNFA accrédité COFRAC.

Les pneus issus du démontage usagés et non réutilisables sont stockés dans des bennes spécifiques puis évacués par la société de recyclage Aliapur.

Les pneus réutilisables sont remis à la vente dans le cadre de leur revalorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception des installations de transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques. La durée d'entreposage ne devra pas excéder un an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Constats :

L'inspection a constaté que les stations de dépollution sont établies sur des aires étanches et couvertes. Les dalles de ces stations sont pentées vers des caniveaux de manière à pouvoir récupérer l'intégralité des effluents épandus au sol. La durée d'entreposage n'excède pas un an car les cuves de stockage sont vidangées mensuellement. La cuve de rétention des huiles usagées est vidangée tous les 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer les commandes de désenfumage à proximité des issues donnant accès au local sinistré et d'apposer un plan de repérage des différents cantons. Il est tenu également de permettre l'ouverture depuis l'extérieur des portes situées en façade afin d'accéder aux commandes de désenfumage et d'assurer les amenées d'air frais pour le désenfumage.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la disposition des trappes de désenfumage installée en toiture des bâtiments correspondait à la disposition indiquée dans les plans du dossier d'autorisation. L'inspection a également constaté que les commandes des trappes de désenfumage étaient toutes placées à proximité des issues de secours et qu'elles disposaient toutes de logo de signalisation et de système d'ouverture manuelle. Le système d'ouverture de ces trappes est relié au système de sécurité Incendie. L'exploitant a déclaré que l'ensemble des trappes de désenfumage a fait l'objet d'un avis favorable par le bureau de contrôle Dekra mais n'a pas été en mesure de fournir le document de certification à l'Inspection le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, le rapport de certification portant sur l'ensemble de son dispositif de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment : • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de 5 hydrants et d'un réseau RIA surpressé permettant de disposer de 780 m3 utilisables pendant deux heures et situés à moins de deux cent mètres des accès au bâtiment, • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matière combustible, • une réserve aérienne de 800 m3 connectée au réseau de la ville.
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de 5 hydrants (chacun des hydrants dispose d'un débit nominal supérieur à 120 m³ pendant deux heures (rapport de vérification du 29/11/2024 par la société Devalle). Ces hydrants sont situés sur la parcelle du site et à moins de deux cent mètres des bâtiments à protéger. L'exploitant dispose également d'extincteurs et de RIA adaptés aux risques à combattre. L'exploitant ne dispose pas d'une réserve aérienne, mais celle-ci est remplacée par un bassin de rétention de 800 m³. Par contre, lors des essais simultanés effectués sur les 5 hydrants, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de résultats, car le corps de pompe du groupe moto-pompe a grillé lors des essais. Le moteur de la pompe utilisé par l'exploitant dispose bien d'une capacité de 390 m³/h utilisable pendant deux heures sous une pression de 5 bars. Cette capacité est confirmée par le certificat de conformité délivré par le constructeur KSB, basé en Allemagne (certificat de 2019 n°1210.8520-1/15-FR). Afin de procéder aux essais de débit simultané, l'exploitant a commandé une nouvelle pompe (devis n°DE0006961 / entreprise Devalle basée à Nerac 47600) et les travaux de remplacement sont prévus pour le 25/04/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, les résultats des essais réalisés en simultané sur ses 5 hydrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur des véhicules est organisé en ilots. A ce titre les ilots de stockage font l'objet d'un marquage au sol permanent. Chaque type de déchet est stocké sur une aire spécifique. Afin de limiter les risques de propagation d'incendie et de permettre une meilleure circulation, les zones de stockage sont séparées les unes des autres par des allées dont la largeur varie entre 10 et 13 mètres. La zone de stockage des véhicules dépollués est entourée d'une voie de circulation de 6 mètres.
Constats : Lors de l'inspection terrain du parc de stockage des véhicules, l'inspection a constaté que le stockage était organisé en ilot. Chaque ilot est délimité par un marquage de peinture au sol . Les véhicules contenant des batteries électriques et les véhicules en attente de dépollution sont stockées sur des aires spécifiques et isolées des autres aires de stockage.

L'inspection a également constaté que chaque ilot était séparé des autres par des allées de plus de 6 mètres. Pour faciliter l'accessibilité aux engins de chantier et limiter les risques de propagation d'incendie, l'exploitant a établi des allées de séparation de plus de 11 mètres entre les aires de stockage extérieures et les bâtiments implantés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L-541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;2° La dépollution des véhicules ;3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté son contrat signé le 06/12/2024 avec l'éco organisme "Recycler mon véhicule" en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement. Le contrat signé avec l'éco organisme "Recycler mon véhicule" est conforme au contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160. Cet éco organisme est basé à Montigny le Bretonneux (78180) et dispose de l'agrément lié aux activités de la rubrique 2712 jusqu'au 31 décembre 2029. Les taux de recyclage et de réutilisation (85%) ainsi que les taux de valorisation (95%) imposés dans le contrat sont conformes aux objectifs fixés dans la directive européenne n° 2000/ 53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (article 7 : réutilisation et valorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R 543-155
Thème(s) : Actions nationales 2025, : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'exploitant a certifié à l'inspection qu'il n'opposait pas de facturation au détenteur du VHU à la prise en charge de son véhicule. L'inspection a pu vérifier cette affirmation en examinant les frais de gestion du centre VHU. Ces frais s'organisent de la façon suivante :

- les frais de transport des véhicules hors d'usage sont pris en charge par l'exploitant Molins Créauto,
- les frais de prise en charge et de gardiennage des véhicules hors d'usage sont pris en charge par l'assurance du détenteur du VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, émissions de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite terrain que l'ensemble des fluides contenus dans les véhicules sont vidangés de manière à ce qu'aucun produit ne se disperse dans le milieu environnant.

La dépollution des fluides est effectuée par aspiration des fluides au niveau des stations de dépollution. L'exploitant dispose ensuite de 5 cuves de stockage. Ces cuves sont à double paroi et sont équipées de système de détection des fuites relié à un dispositif d'alarme sonore (cf point n°1). Les fluides frigorigènes sont stockés dans des bouteilles de transfert et de récupération. Ces bouteilles sont étanches et isothermes. Elles sont fournies par le frigoriste Protclim, basé à Chalais (16210).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Attestation de capacité_ fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en français.(...). Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant passe par un prestataire spécialisé pour le recyclage et le régénération de ses fluides frigorigènes : la société Protclim basée à Chalais (16210). Ce prestataire dispose d'une attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 et qui a été vérifiée par l'inspection. Cette attestation de capacité n°213 a été délivrée par un organisme disposant de l'accréditation Cofrac et elle est valable pour une durée de 5 ans (du 31/05/2024 jusqu'au 30/05/2029).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de transport hors d'usage.

I. - Les moyens de transport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. - La dépollution d'un moyen de transport hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transport hors d'usage.

III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transport hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transport hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transport hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

Pour les moyens de transport hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré ; suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures
- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose :

- d'une zone de stockage pour les véhicules en attente de dépollution,
- d'une zone de stockage pour les véhicules en attente de démontage,
- d'une zone de stockage pour les véhicules dépollués.

Lors des opérations de dépollution, les batteries sont retirées systématiquement des véhicules. L'exploitant retire des batteries de deux types :

- les batteries au plomb : ces batteries sont déconnectées lors de l'arrivée du véhicule sur le site. Ces batteries sont ensuite stockées dans des bacs palettes étanches protégés des intempéries et de la lumière directe. Ces batteries sont ensuite évacuées à Galloo Halluin pour leur destruction,
- les batteries électriques de puissance et les batteries au lithium : ces batteries sont également déconnectées puis stockées dans une zone dédiée (conteneur en acier hermétique et isotherme isolé des autres bâtiments et dépôts de stockage). Ces batteries sont ensuite enlevées par la SNAM (filiale française de recyclage des batteries de voiture hybride) basée à Saint Quentin Fallavier (38070) comme des déchets dangereux.

L'exploitant Molins dispose d'un personnel formé à l'enlèvement et au démontage des batteries au lithium :

- 10 salariés disposent de l'attestation de formation B2XL, spécialisée sur la déconnexion des batteries,
- 4 salariés disposent de l'attestation de formation B2TL, spécialisée sur le démontage des batteries,
- 6 salariés disposent de l'attestation de formation B2VL, spécialisée sur les travaux de maintenance sur les batteries lithium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;12/15- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières

stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaires et des zones d'immersion.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas finalisé son plan de défense contre l'incendie. Ce dernier sera examiné lors d'une prochaine inspection prévue dans le courant de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure, son plan de défense incendie couvrant l'ensemble de son site et de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512.69
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ de feu s'est produit le 06/09/2024 sur le site de l'exploitant. D'après l'exploitant, ce départ de feu est dû à la défaillance de la batterie électrique d'un véhicule hybride. Le personnel de l'exploitant ainsi que les services du SDIS ont mis une heure pour contenir et

stopper ce départ de feu. Le feu a été éteint par l'immersion du véhicule hybride dans une cuve remplie d'eau. Au dire de l'exploitant l'incendie n'ayant pas fait d'autres dégâts que la destruction du véhicule hybride, ce dernier n'a pas considéré que cet incident était de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et donc n'a pas transmis de rapport d'incident à l'inspection des installations classées ou à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent, transmettre à l'inspection le rapport d'incendie lié à l'incendie du 06/09/2024, conformément aux dispositions de l'article 512-69 du code de l'environnement. L'inspection informe également l'exploitant que la prochaine omission de déclaration prévue à l'article R512-69 sera susceptible de faire l'objet d'une amende prévue pour les contravention de la 5ème classe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Comportement au feu des locaux. I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des dispositions constructives de ses locaux ont fait l'objet d'un avis favorable de l'organisme de contrôle Dekra. Mais l'exploitant n'était pas en mesure de fournir à l'inspection ce rapport de vérification ainsi que les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de l'ensemble de ses bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport : • Le rapport de vérification de l'organisme de contrôle Dekra attestant des propriétés de résistance au feu de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours